NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/99/41
2 novembre 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-neuvième réunion
Montréal, 7-11 décembre 2026
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire[1]

PROPOSITION DE PROJET : BURUNDI

Le présent document contient les observations et la recommandation du secrétariat concernant la proposition de projet suivante :

Réduction progressive

• Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche)	PNUE et ONUDI	Examen individuel

[1] UNEP/OzL.Pro/ExCom/99/1

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Burundi

TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI

DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 (annexe F)	Année : 2025	28,26 tm	54 998 t éq. CO_2

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (t éq. CO_2) ET ACTIVITÉS								Année : 2025	
	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Climatisation et réfrigération			Entretien	Solvants	Autre
				Fabrication					
				Réfrigération	Climatisation	Autre			
HFC							54 998		
Activités prévues convenues (O/N)							O		

CONSOMMATION MOYENNE DE HFC POUR 2020-2022 DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN	27,89 tm	55 527 t éq. CO_2

DONNÉES DE RÉFÉRENCE (t éq. CO_2)	2020	2021	2022	Moyenne 2020-2022
Consommation annuelle de HFC	51 774	56 843	57 963	55 527
Niveau de référence des HCFC (65 %)				152 003
Niveau de référence des HFC				207 530

CONSOMMATION DE HFC ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (t éq. CO_2)	
Point de départ des réductions globales durables	s.o.
Projets d'investissement pour la réduction progressive des HFC déjà approuvés	Non
Réductions globales résultant des projets précédemment approuvés	s.o.

DONNÉES DU PROJET TELLES QUE CONVENUES			2026*	2027	2028	2029	2030	Total
Consommation (t éq. CO_2)	Limites du Protocole de Montréal		207 530	207 530	207 530	186 777	186 777	s.o.
	Maximum autorisé		100 446	100 446	100 446	90 401	85 379	s.o.
	Réduction par rapport au niveau de référence (%)		0,0	0,0	0,0	56,4	58,9	s.o.
Coûts du projet demandés en principe ($US)	PNUE	Coûts du projet	29 700	0	35 300	0	0	65 000
		Coûts d'appui	3 861	0	4 589	0	0	8 450
	ONUDI	Coûts du projet	40 000	0	40 000	0	0	80 000
		Coûts d'appui	5 200	0	5 200	0	0	10 400
Total des montants recommandés en principe ($US)		Coûts du projet	69 700	0	75 300	0	0	145 000
		Coûts d'appui	9 061	0	9 789	0	0	18 850
		Total des fonds	78 761	0	85 089	0	0	163 850

* Recommandé pour approbation à la présente réunion.

Réduction par rapport à la consommation restante admissible au financement de la phase I (t éq. CO_2)	s.o.

Recommandation du secrétariat	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le présent document comprend les sections suivantes :

I. Résumé de la proposition telle que soumise

II. Contexte : état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et activités antérieures liées aux HFC

III. Aperçu de la consommation de HFC : niveaux, tendances et consommation par secteur

IV. Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telle que soumise : cadre réglementaire, stratégie de réduction progressive, coût total de la phase et plan de mise en œuvre de la première tranche

V. Observations du secrétariat, y compris le coût convenu des activités

VI. Recommandation

I. Résumé de la proposition telle que soumise

2. Au nom du Gouvernement du Burundi, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis une demande portant sur la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), pour un coût total de 163 850 $US, soit 65 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 450 $US pour le PNUE et 80 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 400 $US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale[2].

3. La mise en œuvre de la phase I du KIP aidera le Gouvernement du Burundi à atteindre la cible d'une réduction de 56,4 % par rapport à sa consommation de référence de HFC d'ici le 1er janvier 2029 et à parvenir en outre à une réduction de 58,9 % de sa consommation de HFC d'ici le 1er janvier 2030, conformément à la proposition initiale.

4. La première tranche de la phase I du KIP demandée à la présente réunion s'élève à 90 061 $US, soit 29 700 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 861 $US pour le PNUE et 50 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 500 $US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale, pour la période de janvier 2027 à décembre 2028.

II. Contexte

État d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC

5. Le tableau 1 présente des informations sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Burundi en date de novembre 2026.

Tableau 1. État d'avancement de la mise en œuvre du PGEH pour le Burundi

Détails	Phase I	Phase II
Réunions au cours desquelles le PGEH a été approuvé ou mis à jour	65e/81e	95e
Réduction par rapport au niveau de référence	35 % d'ici à 2020	100 % d'ici à 2030
Coût total par phase ($US)	332 000	418 000
Date d'achèvement (effective ou prévue)	31 décembre 2024	31 décembre 2030

[2] Conformément à la lettre du 12 octobre 2026 adressée au secrétariat par le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage du Burundi.

État d'avancement de la mise en œuvre des activités antérieures liées aux HFC

6. Le tableau 2 présente un aperçu des activités financées par le Fonds multilatéral qui ont été mises en œuvre au Burundi dans le cadre de l'Amendement de Kigali.

Tableau 2. Activités antérieures liées aux HFC approuvées pour le Burundi

Réunion d'approbation	Titre du projet	Agence d'exécution	Coût ($US)	Date d'achèvement
75	Enquête sur les solutions de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone	PNUE	70 000	novembre 2017
85	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	PNUE	150 000	décembre 2022

III. Aperçu de la consommation de HFC

Niveaux de consommation de HFC

7. Le Burundi importe uniquement des HFC (il n'en produit pas) pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Les substances les plus consommées en 2025 étaient le R-410A (35,7 % de la consommation totale de HFC en tonnes d'équivalent CO_2 (t éq. CO_2)), le HFC-134a (29,3 %), le R-404A (20,2 %), le R-407C (6,8 %) et d'autres HFC (8,1 %). Le tableau 3 présente la consommation de HFC du pays telle que communiquée au secrétariat de l'ozone en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, ainsi que le niveau de référence des HFC du pays.

Tableau 3. Consommation de HFC et niveau de référence pour 2020-2025 pour le Burundi (données au titre de l'article 7)

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tonnes métriques (tm)							
HFC-32	675	0,77	1,08	1,10	1,40	1,08	1,87
HFC-134a	1 430	10,90	11,98	11,80	11,90	11,64	11,26
R-404A	3 921,6	2,80	2,90	3,12	3,04	2,96	2,83
R-407C	1 773,85	2,10	2,10	2,40	2,21	2,20	2,10
R-410A	2 087,5	8,40	9,80	9,90	10,03	9,53	9,40
R-507A	3 985	0,86	0,86	0,80	0,85	0,86	0,80
Total (tm)		**25,83**	**28,72**	**29,12**	**29,43**	**28,27**	**28,26**
t éq. CO_2							
HFC-32	675	520	729	743	945	729	1 262
HFC-134a	1 430	15 587	17 131	16 874	17 017	16 645	16 102
R-404A	3 921,6	10 980	11 373	12 235	11 922	11 608	11 098
R-407C	1 773,85	3 725	3 725	4 257	3 920	3 902	3 725
R-410A	2 087,5	17 535	20 458	20 666	20 938	19 894	19 623
R-507A	3 985	3 427	3 427	3 188	3 387	3 427	3 188
Total (t éq. CO_2)		**51 774**	**56 843**	**57 963**	**58 129**	**56 206**	**54 998**

Calcul du niveau de référence des HFC (t éq. CO_2)	
Consommation moyenne de HFC en 2020-2022	55 527
Niveau de référence des HCFC (65 %)	152 003
Niveau de référence des HFC	207 530

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

8. Les données sectorielles sur la consommation de HFC fournies par le Gouvernement du Burundi dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays (PP) pour 2025 sont cohérentes avec les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Tendances de la consommation de HFC

9. La consommation de HFC au Burundi est restée relativement stable au cours de la période 2020-2025. Les niveaux de consommation de 2020-2022 ont été affectés par la pandémie de COVID-19, et les difficultés économiques et les conflits régionaux survenus ensuite, en 2022-2023, ont encore freiné la croissance du marché. En outre, la mise en place d'un système de quotas à partir de 2024 a limité toute augmentation notable de la consommation. Le quota a été établi sur la base de la consommation moyenne de HFC au cours des années de référence et ne tenait pas compte de la composante HCFC du niveau de référence. En conséquence, la consommation de HFC n'a augmenté ni en 2024 ni en 2025.

Consommation de HFC par secteur

10. Les HFC sont principalement consommés pour l'entretien dans le secteur de la réfrigération commerciale (25,4 % en tm et 29,1 % en t éq. CO_2), suivi de la climatisation commerciale (24,2 % en tm et 25,3 % en t éq. CO_2), de la climatisation résidentielle (23,1 % en tm et 19,5 % en t éq. CO_2) et d'autres sous-secteurs, comme indiqué dans les tableaux 4 et 5.

Tableau 4. Consommation de HFC en 2025 au Burundi dans les sous-secteurs de l'entretien (tm)

Secteur	HFC-32	HFC-134a	R-404A	R-407C	R-410A	R-507A	Total	Part du total (%)
Sous-secteurs de la réfrigération								
Domestique	0,00	2,16	0,00	0,00	0,00	0,00	2,16	7,6
Commerciale	0,00	4,90	1,70	0,00	0,00	0,58	7,18	25,4
Industrielle	0,00	0,00	1,13	0,00	0,00	0,22	1,35	4,8
Sous-secteurs de la climatisation								
Résidentielle	1,87	0,00	0,00	0,90	3,76	0,00	6,53	23,1
Commerciale	0,00	0,00	0,00	1,20	5,64	0,00	6,84	24,2
Mobile	0,00	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	4,20	14,9
Total	**1,87**	**11,26**	**2,83**	**2,10**	**9,40**	**0,80**	**28,26**	**100**

Tableau 5. Consommation de HFC en 2025 au Burundi dans les sous-secteurs de l'entretien (t éq. CO_2)

Secteur	HFC-32	HFC-134a	R-404A	R-407C	R-410A	R-507A	Total	Part du total (%)
Sous-secteurs de la réfrigération								
Domestique	0	3 089	0	0	0	0	3 089	5,6
Commerciale	0	7 007	6 667	0	0	2 311	15 985	29,1
Industrielle	0	0	4 431	0	0	866	5 308	9,7
Sous-secteurs de la climatisation								
Résidentielle	1 262	0	0	1 596	7 849	0	10 708	19,5
Commerciale	0	0	0	2 129	11 774	0	13 902	25,3
Mobile	0	6 006	0	0	0	0	6 006	10,9
Total	**1 262**	**16 102**	**11 098**	**3 725**	**19 623**	**3 188**	**54 998**	**100**

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

11. Le Burundi compte, selon les estimations, 1 100 techniciens en réfrigération et climatisation (dont 20 femmes) et environ 140 ateliers d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Ces ateliers fournissent des services d'installation, de maintenance, de réparation et de manipulation des frigorigènes pour les équipements de refroidissement résidentiels, commerciaux et industriels. Le pays est en train de mettre en place un système national de certification dans le cadre de la phase II du PGEH.

12. Le Centre d'excellence en réfrigération et climatisation de Bujumbura, créé dans le cadre du PGEH, dispense une formation pratique et théorique aux techniciens en réfrigération et climatisation. En outre, le Burundi prévoit de créer trois centres supplémentaires afin d'élargir l'accès à la formation technique et de renforcer les capacités de récupération et de recyclage dans l'ensemble du pays dans le cadre de la phase II du PGEH. Un enseignement technique intéressant le secteur de la réfrigération et de la climatisation est également dispensé par huit instituts professionnels et techniques, qui proposent généralement des formations en électricité, en électromécanique et en maintenance industrielle plutôt que des programmes consacrés à la réfrigération et à la climatisation.

Entretien de la réfrigération domestique, commerciale, industrielle et de transport

13. Le Burundi compte environ 104 000 unités de réfrigération domestique fonctionnant aux HFC, dont des réfrigérateurs domestiques et des congélateurs-bahuts. De petites quantités d'unités fonctionnant au R-600a ont fait leur apparition sur le marché.

14. La réfrigération commerciale comprend, selon les estimations, 31 000 unités autonomes, groupes de condensation et systèmes centralisés. Le HFC-134a et le R-404A sont les frigorigènes les plus utilisés, bien que des hydrocarbures commencent à faire leur apparition sur le marché. Les niveaux élevés d'utilisation de HFC dans ce sous-secteur sont liés à des taux de fuite élevés, dus à l'instabilité du réseau électrique et à la mauvaise qualité de la maintenance.

15. Le secteur de la réfrigération industrielle compte principalement des unités fonctionnant à l'ammoniac, mais il consomme aussi du R-404A et du R-507A dans environ 460 unités fonctionnant aux HFC. Le sous-secteur est desservi par des techniciens qualifiés dans le cadre de contrats de maintenance, ainsi que de plans de maintenance préventive. La consommation liée à la réfrigération de transport, très faible, est incluse dans ce secteur.

Entretien de la climatisation résidentielle et commerciale

16. Le sous-secteur de la climatisation résidentielle et commerciale comprend environ 22 000 unités monosplit et monoblocs et 2 200 systèmes de climatisation commerciale. Le R-410A est le frigorigène dominant, tandis que des unités fonctionnant au HFC-32 et au R-290 font leur entrée sur le marché. Le sous-secteur de la climatisation commerciale concerne des hôtels, des hôpitaux, des bâtiments commerciaux et des centres commerciaux.

Entretien de la climatisation mobile

17. Le sous-secteur de la climatisation mobile comprend environ 22 600 véhicules équipés de systèmes fonctionnant aux HFC, qui utilisent principalement du HFC-134a. Les frigorigènes de remplacement tels que le HFO-1234yf n'ont pas encore pénétré le marché. Les taux de fuite dans ce sous-secteur sont élevés, en raison de l'importation de véhicules d'occasion et du manque de maintenance qualifiée. Très peu de techniciens se spécialisent dans la maintenance des systèmes de climatisation mobile, l'entretien étant souvent assuré par des techniciens en réfrigération et climatisation.

Installation et assemblage sur place

18. Selon les estimations, une très faible quantité de HFC (moins de 1 tm) est consommée dans l'installation et l'assemblage sur place d'équipements de réfrigération commerciale et industrielle, ainsi que de systèmes de climatisation commerciale. Toutefois, aucune information supplémentaire n'a pu être obtenue à ce stade. Des informations supplémentaires seront recueillies lors de la préparation de la phase II du KIP.

IV. Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telle que soumise

Cadre institutionnel, politique et réglementaire

19. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est hébergée au sein de l'Office burundais pour la protection de l'environnement, qui relève du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage. L'UNO est chargée de coordonner l'élimination des SAO et la réduction progressive des HFC. Un Comité directeur national a été mis en place pour superviser et suivre la mise en œuvre des activités et des engagements pris au titre du Protocole de Montréal. Il comprend des représentants du Ministère du commerce, de la Direction des douanes, de l'Association burundaise du froid (ABF) et d'autres parties prenantes concernées.

20. La Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) a harmonisé à l'échelle régionale les normes minimales de performance énergétique (NMPE) et les exigences d'étiquetage applicables aux équipements de réfrigération et de climatisation, y compris des exigences favorisant l'utilisation de frigorigènes à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP), ce qui appuie la transition vers un refroidissement économe en énergie et respectueux du climat. Si les normes sont harmonisées au niveau régional, elles sont mises en œuvre par l'intermédiaire des autorités nationales de gestion. Le projet approuvé au titre de la décision 89/6 à la 98e réunion pour le Burundi[3] vise à soutenir l'élaboration et l'adoption d'un cadre réglementaire national relatif aux NMPE. Le processus de consultation nationale qui sera mis en place grâce au projet fixera des jalons précis pour la promulgation et la mise à jour des NMPE de la CAE.

Stratégie de réduction progressive pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Stratégie générale

21. La phase I du KIP vise à créer les conditions nécessaires à une réduction progressive durable des HFC au Burundi. Elle renforcera les politiques et leur application, soutiendra un secteur de l'entretien qualifié et certifié, améliorera les pratiques de gestion des frigorigènes et facilitera l'adoption de technologies à faible PRP par la démonstration. Le programme s'appuie sur les bases établies dans le cadre du PGEH tout en préparant le secteur de la réfrigération et de la climatisation à une transition progressive vers des solutions de remplacement respectueuses du climat.

Réductions proposées

22. La phase I du KIP vise à atteindre un niveau de consommation de 90 401 t éq. CO_2 et de 85 379 t éq. CO_2 de HFC d'ici à 2029 et 2030 respectivement, ce qui réduirait la consommation de HFC du pays de 56,4 % et de 58,9 % respectivement par rapport à son niveau de référence établi. Le Gouvernement du Burundi et le PNUE ont établi des prévisions de la consommation de HFC dans un scénario de maintien du statu quo, comme indiqué dans le tableau 6 ci-dessous.

[3] Décision 98/26.

Tableau 6. Prévisions de la consommation de HFC dans le scénario sans contrainte, limites du Protocole de Montréal et réductions de HFC proposées dans la phase I (t éq. CO_2)

	2026	2027	2028	2029	2030
Prévisions de la consommation de HFC selon un taux de croissance annuel de 4,3 %*	70 738**	73 780	76 952	80 261	83 712
Introduction progressive de HFC résultant de l'élimination des HCFC	6 197	12 394	16 525	24 788	24 788
Consommation dans le scénario de maintien du statu quo	76 935	86 174	93 478	105 049	108 500
Limites de consommation de HFC fixées par le Protocole de Montréal	207 530	207 530	207 530	186 777	186 777
Niveaux de consommation de HFC proposés dans le cadre du KIP	100 446	100 446	100 446	90 401	85 379
Réductions proposées par rapport à la consommation de référence de HFC (%)	51,6	51,6	51,6	56,4	58,9

* Calculé sur la base de la croissance du secteur et du taux de croissance du PIB selon le Groupe de la Banque africaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale.

** Le pays a indiqué que la consommation de HFC de 54 998 t éq. CO_2 en 2025 avait été limitée par le quota et ne reflétait pas la demande réelle. Sur la base du quota révisé pour 2026 (70 738 t éq. CO_2) et de la consommation jusqu'en août 2026 (47 159 t éq. CO_2), la consommation est estimée à 70 738 t éq. CO_2.

Activités proposées

23. Les activités dont la mise en œuvre est proposée dans le secteur de l'entretien au titre de la phase I et de la première tranche, ainsi que la ventilation de leurs coûts, sont présentées dans le tableau 7.

Tableau 7. Activités du secteur de l'entretien et leurs coûts dans la phase I et dans la première tranche de la phase I du KIP pour le Burundi, tels que soumis

Activité	Agence	Coût ($US)	
		Phase I	Première tranche
1. Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle			
1.1 Renforcer le système de licences relatives aux HFC et le registre des importations en réalisant une évaluation de la stratégie de quotas et une étude sur la mise en œuvre d'un système électronique de licences	PNUE	5 000	2 500
1.2 Acquérir et livrer trois identificateurs de frigorigènes à trois centres d'excellence	ONUDI	18 000	0
1.3 Former 65 agents des douanes et agents chargés de l'application de la loi à la manipulation sécurisée des frigorigènes, à l'inflammabilité et aux bonnes pratiques d'entretien ; actualiser les programmes d'enseignement et les programmes de formation des douanes	PNUE	10 000	5 000
Sous-total de la composante 1		**33 000**	**7 500**
2. Renforcement des capacités du secteur de la réfrigération et de la climatisation et de celui de la climatisation mobile			
2.1 Fournir un appui à l'ABF afin de faciliter la coordination des politiques et d'encourager la participation des femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation	PNUE	5 000	2 500
2.2 Acquérir et livrer des unités didactiques à deux centres de formation afin de former des techniciens en climatisation mobile et en réfrigération domestique	ONUDI	30 000	30 000

2.3 Former 115 techniciens en climatisation mobile et en réfrigération et climatisation à la prévention et à la détection des fuites ; actualiser les programmes d'enseignement afin qu'ils mettent l'accent sur la détection et la prévention des fuites	PNUE	15 000	7 200
2.4 Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du système de certification des techniciens prévu dans la phase II du PGEH	PNUE	15 000	5 000
2.5 Acquérir 16 unités de récupération et 32 bouteilles pour quatre centres de formation et un certain nombre d'ateliers et de techniciens sélectionnés	ONUDI	20 000	20 000
Sous-total de la composante 2		**85 000**	**64 700**
3. Démonstration pilote dans le secteur de la réfrigération commerciale			
3.1 Démontrer l'utilisation d'unités autonomes fonctionnant au R-290 dans le secteur de la réfrigération commerciale, y compris l'acquisition, l'installation et la mise en service ; suivi et diffusion des résultats	ONUDI	12 000	0
Sous-total de la composante 3		**12 000**	**0**
4. Coordination et gestion du projet			
4.1 Appui au suivi du projet et coordination	PNUE	15 000	7 500
Sous-total de la composante 4		**15 000**	**7 500**
Sous-total pour le PNUE		**65 000**	**29 700**
Sous-total pour l'ONUDI		**80 000**	**50 000**
Total		**145 000**	**79 700**

Mise en œuvre, coordination et suivi du projet

24. La coordination et la mise en œuvre du projet seront harmonisées avec la phase II du PGEH. Un budget de 15 000 $US est proposé pour la phase I du KIP, y compris les consultants (12 000 $US), les déplacements (2 000 $US) et d'autres coûts (1 000 $US).

Coût total de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

25. Le budget de la phase I a été proposé à hauteur de 145 000 $US. Les coûts des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ont été proposés conformément à la décision 92/37.

Plan de mise en œuvre de la première tranche

26. La première tranche de financement de la phase I du KIP a été soumise pour un montant total de 79 700 $US, comme indiqué dans le tableau 7 ci-dessus, pour une mise en œuvre entre janvier 2027 et décembre 2028. Des informations détaillées sur les activités à mettre en œuvre dans le cadre de la première tranche, y compris les ajustements et le niveau de financement convenus, figurent aux paragraphes 37 et 38 ci-dessous.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

V. Observations

Stratégie générale

27. Dans le droit fil de la décision 92/44, le Gouvernement du Burundi a exprimé sa ferme volonté de soutenir des réductions de la consommation de HFC en avance sur les cibles du Protocole de Montréal[4].

Consommation maximale autorisée

28. Le Burundi a proposé une consommation maximale autorisée de HFC de 100 446 t éq. CO_2 pour la période 2026-2028, alors que son niveau de référence des HFC établi est de 207 530 t éq. CO_2. Le secrétariat a noté que le niveau de référence des HCFC établi pour le Burundi était de 7,15 tonnes PAO. Toutefois, à la 81e réunion, lors de l'approbation de la deuxième tranche de la phase I du PGEH, il est apparu que la consommation de HCFC pendant les années de référence avait été surestimée, et le point de départ a été révisé à 2,10 tonnes PAO[5]. Il a en outre été noté que, si le niveau de référence des HCFC avait été révisé conformément au point de départ révisé, le niveau de référence des HFC en résultant aurait été de 100 446 t éq. CO_2, ce qui était cohérent avec la consommation maximale autorisée proposée. Compte tenu des difficultés liées à la révision, à ce stade, du niveau de référence des HCFC, le pays a proposé une consommation maximale autorisée de HFC conforme au point de départ révisé pour les HCFC.

Consommation de HFC et cible de réduction

29. Relevant que la consommation de HFC n'avait guère augmenté entre 2021 et 2025, le secrétariat a demandé si la consommation déclarée reflétait les besoins réels du pays. Le PNUE a expliqué que la croissance économique avait été relativement modeste de 2020 à 2023 et ne s'était renforcée qu'en 2024 et 2025, la croissance du PIB atteignant environ 4,5 %. Pays enclavé tributaire des pays voisins pour le transbordement, le Burundi avait également été touché par des perturbations régionales, notamment la pandémie de COVID-19, des flambées récurrentes de maladies et l'insécurité dans les pays voisins, qui avaient entravé le commerce régional et la circulation des marchandises, y compris des frigorigènes. En outre, l'UNO avait initialement établi des quotas d'importation de HFC sur la base de la consommation moyenne de HFC pendant les années de référence, suivant l'approche utilisée dans le cadre du PGEH. Cela avait limité les importations ; les besoins réels étaient supérieurs à la consommation déclarée et des pénuries de frigorigènes avaient été constatées. En conséquence, le quota pour 2026, initialement fixé à 55 359 t éq. CO_2, avait été révisé à 70 738 t éq. CO_2, les importations à ce jour ayant déjà atteint 47 159 t éq. CO_2.

30. En ce qui concerne la cible de réduction, il a été noté que le Burundi proposait une réduction de 10 % par rapport à la consommation maximale autorisée d'ici à 2029, équivalant à une réduction de 56,4 % par rapport au niveau de référence des HFC établi, suivie d'une nouvelle réduction de 5 % en 2030, aboutissant à une réduction de 58,9 % par rapport au niveau de référence établi. Comparant la cible proposée pour 2029 (90 401 t éq. CO_2) à la consommation de 2025 (54 998 t éq. CO_2), le secrétariat a demandé des éclaircissements sur la croissance prévue dans le scénario de maintien du statu quo et sur la possibilité d'une cible de réduction plus ambitieuse. Le PNUE a expliqué que la consommation des dernières années, bien que relativement faible et stable, ne reflétait pas les besoins réels du pays en HFC, comme expliqué au paragraphe 29 ci-dessus, et que la croissance économique plus forte, les plans du Gouvernement visant à élargir l'accès à l'électricité et la révision de l'allocation des quotas de HFC

[4] Conformément à la lettre du 12 octobre 2026 adressée au secrétariat par le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage du Burundi, et au courriel de l'Office burundais pour la protection de l'environnement en date du 26 octobre 2026.

[5] Paragraphes 13 et 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/26.

devraient accroître la consommation de HFC. Le Burundi a donc proposé des réductions de 56,4 % et de 58,9 % respectivement en 2029 et en 2030 par rapport au niveau de référence établi.

Cadre institutionnel, politique et réglementaire

Système de licences et de quotas pour les HFC

31. Conformément à la décision 87/50 g), le PNUE a confirmé que le Burundi disposait d'un système de licences et de quotas établi et applicable pour surveiller les importations et les exportations de HFC. Le quota pour 2026 avait été fixé à 55 359 t éq. CO_2 (révisé à 70 738 t éq. CO_2), ce qui était inférieur à la consommation maximale autorisée proposée dans l'accord.

Questions techniques et questions liées aux coûts

32. Le secrétariat a demandé des éclaircissements pour savoir si le pays avait envisagé d'instaurer des interdictions là où des technologies de remplacement à faible PRP étaient disponibles, comme dans la réfrigération domestique. Le PNUE a expliqué que la consommation de HFC-134a était importante dans ce secteur et que des restrictions prématurées pourraient faire courir le risque que des techniciens utilisent des hydrocarbures (HC) dans des systèmes fonctionnant aux HFC non conçus pour les HC. L'instauration d'une interdiction à ce stade pourrait donc créer des risques pour la sécurité. Le Burundi mettrait plutôt l'accent sur le renforcement des capacités des techniciens et sur la promotion de l'adoption sûre de solutions de remplacement à faible PRP avant d'envisager des restrictions supplémentaires du marché. Le PNUE a ajouté que le pays envisagerait d'instaurer une interdiction pendant la phase II du KIP. Toutefois, étant donné que le processus exige une consultation avec de nombreuses parties prenantes, y compris des entités gouvernementales, les travaux seraient engagés pendant la phase I. Le Burundi rendrait compte des progrès accomplis dans ce domaine lors de la soumission de la deuxième tranche de la phase I du KIP.

33. Relevant l'activité d'élaboration et de mise en œuvre du système de certification des techniciens au titre de la phase II du PGEH, le secrétariat a demandé des éclaircissements sur le budget de 15 000 $US proposé au titre du KIP, y compris les progrès et les résultats obtenus à ce jour, les lacunes restantes et la confirmation de l'absence de chevauchement des financements. Le PNUE a expliqué que le programme de certification s'inscrivait dans une initiative régionale de la CAE visant à établir un système de qualification, de certification et d'enregistrement pour les techniciens en réfrigération et climatisation. Les progrès accomplis à ce jour comprenaient l'élaboration de modules de formation, la préparation de techniciens à la certification, la mise en œuvre de lignes directrices en matière de certification et le recensement des compétences et des normes pertinentes. Le budget approuvé au titre de la phase II du PGEH était prévu pour des activités de mise en œuvre initiales en 2025 et 2026. Le financement supplémentaire demandé au titre du KIP appuierait des activités en 2026 et 2027 qui n'étaient pas couvertes par le budget du PGEH, ce qui permettrait au Burundi d'aligner son système de certification sur les exigences régionales de la CAE sans dédoublement des coûts.

34. En ce qui concerne le projet de démonstration pour le secteur de la réfrigération commerciale, l'ONUDI a expliqué qu'il ciblerait le secteur de la réfrigération commerciale à unités autonomes, où les équipements fonctionnant aux HFC restaient dominants. Il favoriserait l'adoption d'unités fonctionnant au R-290 selon une approche fondée sur le marché, en fournissant jusqu'à 10 unités à des utilisateurs finaux sélectionnés, tout en exigeant des bénéficiaires qu'ils cofinancent l'achat de 10 unités supplémentaires. Le projet évaluerait la performance et l'efficacité énergétique de la technologie du R-290 dans les conditions locales, veillerait au démantèlement approprié des équipements fonctionnant aux HFC remplacés et appuierait la mise en place d'une chaîne d'approvisionnement commerciale. Il a été ajouté que les résultats devraient encourager une adoption plus large de solutions de remplacement à faible PRP et produiraient des données propres à étayer une future transformation du marché.

35. Si le budget de démonstration proposé couvrait les équipements et d'autres coûts, il ne prévoyait pas de ressources suffisantes pour le suivi et la diffusion des résultats. À la suite de discussions sur l'importance de ces activités, le budget a été révisé afin de réduire la portée de l'activité 2.5 pour le secteur de la climatisation mobile, de 16 unités de récupération et 32 bouteilles à huit unités de récupération et 16 bouteilles. Les économies ainsi réalisées (10 000 $US) ont été réaffectées au projet de démonstration pour appuyer l'étude sur la gestion de la demande, le suivi et la diffusion des résultats, renforçant ainsi l'impact global de la composante. Il a été confirmé qu'à l'achèvement du projet pour les utilisateurs finaux, l'ONUDI soumettrait un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, y compris l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36 g).

Coût total du projet

36. Pour un coût total de 145 000 $US, la phase I du KIP pour le Burundi se traduira par une réduction de 122 151 t éq. CO_2 de la consommation de HFC du pays admissible au financement. Bien que le budget global n'ait pas été modifié, une réaffectation a été effectuée entre les composantes 2 et 3 du budget initial, et la première tranche a été ajustée en conséquence. Un récapitulatif des coûts convenus figure dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8. Budget convenu pour la phase I et la première tranche

Activité	Agence	Initial ($US)		Révisé ($US)	
		Total	Première tranche	Total	Première tranche
1. Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle	PNUE, ONUDI	33 000	7 500	33 000	7 500
2. Renforcement des capacités du secteur de la réfrigération et de la climatisation et de celui de la climatisation mobile	PNUE, ONUDI	85 000	64 700	75 000	54 700
3. Démonstration pilote dans le secteur de la réfrigération commerciale	ONUDI	12 000	0	22 000	0
4. Coordination et suivi du projet	PNUE	15 000	7 500	15 000	7 500
Total		**145 000**	**79 700**	**145 000**	**69 700**

37. La phase I du KIP sera mise en œuvre en deux tranches.

Plan de mise en œuvre de la première tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

38. Le plan d'action convenu, d'un coût total de 69 700 $US, comprendra les activités suivantes :

a) Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle : réaliser une évaluation de la stratégie de quotas et une étude sur la mise en œuvre d'un système électronique de licences ; et former 65 agents des douanes et agents chargés de l'application de la loi à la manipulation sécurisée des frigorigènes, à l'inflammabilité et aux bonnes pratiques d'entretien ; actualiser les programmes d'enseignement et les programmes de formation des douanes (PNUE) (7 500 $US) ;

b) *Renforcement des capacités du secteur de la réfrigération et de la climatisation et de celui de la climatisation mobile :*

i) Fournir un appui à l'ABF afin de faciliter la coordination des politiques et d'encourager la participation des femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (2 500 $US) ;

ii) Acquérir et livrer des unités didactiques à deux centres de formation afin de former des techniciens en climatisation mobile et en réfrigération domestique (ONUDI) (30 000 $US) ;

iii) Former 115 techniciens en climatisation mobile et en réfrigération et climatisation à la prévention et à la détection des fuites ; actualiser les programmes d'enseignement afin qu'ils mettent l'accent sur la détection et la prévention des fuites (PNUE) (7 200 $US) ;

iv) Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du système de certification des techniciens prévu dans la phase II du PGEH (PNUE) (5 000 $US) ;

v) Acquérir et livrer huit unités de récupération et 16 bouteilles pour le secteur de la climatisation mobile (ONUDI) (10 000 $US) ; et

c) Coordination et suivi du projet : activités comprenant les consultants et les déplacements (PNUE) (7 500 $US).

Cofinancement

39. Le pays apportera des contributions en nature, notamment les locaux et certaines dépenses de fonctionnement des centres d'excellence et des centres de récupération. L'appui du Gouvernement aux activités, y compris au système de certification, peut être fourni grâce à la collaboration et à la contribution des ministères et autorités associés au processus. Le projet pilote dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale prévoit que les utilisateurs finaux bénéficiaires cofinanceront l'achat de 10 unités, en plus des 10 unités fournies dans le cadre du projet, et apporteront également l'appui nécessaire à la mise en œuvre du projet, notamment en soutenant le suivi de la consommation d'énergie pendant un an et en participant à la sensibilisation et à la diffusion des résultats du projet.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2026-2028

40. Le PNUE et l'ONUDI demandent 145 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase I du KIP pour le Burundi. Le montant total de 163 850 $US, coûts d'appui d'agence compris, demandé pour la période 2026-2028 dépasse de 50 814 $US celui prévu dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique en matière d'égalité des genres

41. Conformément aux décisions 84/92, 90/48 et 92/40, le Gouvernement du Burundi a tenu compte de la politique en matière d'égalité des genres dans la préparation et l'élaboration de la phase I du KIP. Pendant la phase I du KIP, l'UNO continuera de sensibiliser les principales parties prenantes et de recueillir des données ventilées, en s'appuyant sur les progrès réalisés dans le cadre du PGEH. En outre, des efforts seront déployés pour permettre la participation des femmes au secteur, y compris dans le système de certification et dans le rôle des centres d'excellence consistant à fournir aux femmes entrepreneures les outils de diagnostic, l'équipement et l'appui technique nécessaires pour gérer une entreprise. Il est noté que la participation des femmes dans le cadre de la phase I du PGEH s'élevait à 40 % dans les formations des douanes et à 18 % dans les formations de techniciens, avec des tendances similaires jusqu'à présent dans la phase II. Le Burundi continuera de donner la priorité aux femmes pour la formation et pour la réception d'outils et d'équipements dans le cadre du projet de démonstration.

Durabilité de la réduction progressive des HFC et évaluation des risques

42. La durabilité des réductions de HFC obtenues dans le cadre de la phase I s'appuiera sur les mesures réglementaires, institutionnelles et techniques établies dans le cadre du PGEH. Ces mesures comprennent

notamment l'application continue des contrôles à l'importation de HFC et des quotas, le renforcement des capacités des douanes pour surveiller les importations de HFC, la poursuite de la formation des techniciens en réfrigération et climatisation, la promotion de technologies de remplacement et la mobilisation des associations de l'industrie et d'autres parties prenantes. En outre, le système de certification obligatoire des techniciens en réfrigération et climatisation renforcera les capacités dans le secteur de l'entretien et facilitera l'adoption de technologies de remplacement à faible PRP. S'appuyant sur l'expérience et les capacités institutionnelles développées dans le cadre du PGEH, ces mesures devraient maintenir les réductions obtenues dans le cadre de la phase I et soutenir le respect continu par le Burundi de ses obligations en matière de réduction progressive des HFC.

43. Les risques pour la durabilité comprennent la faible adoption des technologies de remplacement, la continuité du système de certification des techniciens, les difficultés à faire appliquer les interdictions et des facteurs externes tels que les conflits régionaux et la situation économique. Pour atténuer le risque d'une faible adoption des technologies de remplacement, le projet de démonstration en favorisera l'adoption parmi les importateurs et les distributeurs par des activités de sensibilisation et de diffusion. Le Gouvernement du Burundi continuera d'appuyer le système de certification des techniciens, selon les besoins, afin d'en garantir la durabilité. La durabilité des réductions obtenues dans le cadre de la phase I sera soutenue par une supervision et un suivi nationaux continus. Le Comité directeur mis en place par l'UNO supervisera la mise en œuvre globale de la réduction progressive des HFC, tandis que l'UNO et l'agence d'exécution principale coordonneront la mise en œuvre et le suivi de la phase I et faciliteront l'échange d'informations entre les parties prenantes.

Impact sur le climat

44. Il ressort des activités proposées, notamment des efforts visant à améliorer les pratiques de formation et à appuyer la formation aux solutions de remplacement, à renforcer les capacités d'application de la loi et à promouvoir par la démonstration des solutions de remplacement à faible PRP, que la mise en œuvre de la phase I du KIP réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages en matière de climat. Selon un calcul de l'impact des activités du KIP sur le climat, d'ici à 2030 le Burundi aura réduit ses émissions de HFC d'environ 122 151 t éq. CO_2, calculées comme la différence entre le niveau de référence des HFC aux fins du respect des obligations et la cible de 2030, en supposant que tous les HFC consommés auraient fini par être émis.

Projet d'accord

45. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Burundi et le Comité exécutif pour la phase I du KIP figure à l'annexe I du présent document.

Coordination des activités dans le secteur de l'entretien au titre des plans d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC

46. L'annexe II résume la mise en œuvre simultanée des activités au titre du PGEH et du KIP.

VI. Recommandation

47. Le Comité exécutif voudra peut-être envisager :

a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Burundi pour la période de 2026 à 2030, afin de réduire la consommation de HFC de 56,4 % par rapport au niveau de référence du pays d'ici à 2029 et de 58,9 % d'ici à 2030, pour un montant de 163 850 $US, soit 65 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 450 $US pour le PNUE et 80 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 400 $US pour l'ONUDI ;

b) De prendre note :

i) De la ferme volonté du Gouvernement du Burundi de soutenir des réductions de la consommation de HFC en avance sur les cibles du Protocole de Montréal ;

ii) Qu'à l'achèvement du projet pour les utilisateurs finaux inclus dans la phase I du KIP, l'ONUDI soumettra un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, y compris l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36 g) ;

c) D'approuver :

i) Le projet d'accord entre le Gouvernement du Burundi et le Comité exécutif visant à réduire la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe I du présent document ; et

ii) La première tranche de la phase I du KIP pour le Burundi et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 78 761 $US, soit 29 700 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 861 $US pour le PNUE et 40 000 $US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 200 $US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2026-2030)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Burundi (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 85 379 t éq. CO_2 d'ici le 1er janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction des substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que, du fait de son acceptation de cet Accord et de l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au Calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le Calendrier de financement approuvé :

a) Le Pays a atteint les Cibles indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années pour lesquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise sont exemptées ;

b) L'atteinte de ces Cibles a été vérifiée de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ; et

d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche conformément au modèle fourni à l'Appendice 4-A pour chaque année civile jusqu'à l'année pour laquelle le Calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante, cette année comprise, ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre de la tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif convient que le Pays peut avoir la souplesse de réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et la réduction progressive des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément aux considérations suivantes :

a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concerneraient :

i) Les questions susceptibles de concerner les règlements et politiques du Fonds multilatéral ;

ii) Des changements qui modifieraient toute clause du présent Accord ;

iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés à chaque agence bilatérale ou d'exécution pour les différentes tranches ;

iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;

v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de t éq. CO_2 à réduire progressivement, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau global de financement accordé en vertu de l'Accord ;

b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport de mise en œuvre de la tranche ; et

c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment au fait que le Pays peut se prévaloir de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins particuliers qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la direction de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre du programme de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera chargée d'assurer une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement du montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement pour non-respect ») pour chaque kg éq. CO_2 de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas précis de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif susceptible d'avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il

permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 d) et au paragraphe 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans cet Accord sont mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (t éq. CO_2)
HFC	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'Annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		t éq. CO_2	207 530	207 530	207 530	186 777	186 777	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'Annexe F	Réduction en %	51,6	51,6	51,6	56,4	58,9	s.o.
		t éq. CO_2	100 446	100 446	100 446	90 401	85 379	s.o.
2.1	Financement convenu ($US) pour l'Agence d'exécution principale (PNUE)		29 700	0	35 300	0	0	65 000
2.2	Coûts d'appui ($US) pour l'Agence d'exécution principale		3 861	0	4 589	0	0	8 450
2.3	Financement convenu ($US) pour l'Agence de coopération (ONUDI)		40 000	0	40 000	0	0	80 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération ($US)		5 200	0	5 200	0	0	10 400
3.1	Total du financement convenu ($US)		69 700	0	75 300	0	0	145 000
3.2	Total des coûts d'appui ($US)		9 061	0	9 789	0	0	18 850
3.3	Total des coûts convenus ($US)		78 761	0	85 089	0	0	163 850

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y contribuent et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport devrait fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Le rapport devrait aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en outre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport devrait aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au ou aux Plans de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;

b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et doit comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années concernées précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas encore accusé réception du rapport de vérification ;

c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description devrait aussi comprendre un renvoi au Plan général et aux progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description devrait aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa 1 a) ci-dessus ; et

d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information figurant aux alinéas 1 a) à 1 c) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) fait partie intégrante du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, sous la responsabilité directe de l'Office burundais pour la protection de l'environnement. L'UNO aura la responsabilité générale de la mise en œuvre des activités prévues dans le présent Accord, ainsi que de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des activités.

2. L'UNO supervise la mise en œuvre quotidienne des projets, des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation inclus dans le Plan approuvé afin d'assurer la durabilité à long terme de l'impact de ces activités sur la réduction de la consommation et de l'utilisation de HFC. L'UNO sera en contact permanent avec les parties prenantes et les autres acteurs du marché afin de suivre les tendances et de veiller au respect de la stratégie et du plan mis en place.

3. L'Office burundais des recettes gère les formalités douanières lors de l'importation de substances réglementées.

4. Le processus de suivi sera géré par l'UNO en étroite coopération avec les autorités compétentes, avec l'aide de l'Agence principale et de l'Agence de coopération. L'UNO sera chargée de suivre la durabilité des cibles de réduction de la consommation atteintes dans le cadre du présent Accord.

5. La consommation des substances réglementées sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO devra compiler et communiquer chaque année, au plus tard aux dates d'échéance applicables, des informations sur la consommation des substances, à soumettre au secrétariat de l'ozone, et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan, à soumettre au secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

a) Garantir le rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes particulières, définies dans le Plan du Pays ;

b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;

e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général, y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de soumission au Comité exécutif ;

f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification

de la phase en cours du Plan devraient être remis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les cibles de consommation de HFC aient été atteintes ;

g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants et qualifiés ;

h) Réaliser les missions de supervision requises ;

i) Garantir l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;

j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre approprié ;

k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;

l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;

n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et

o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;

b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;

c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et

d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 $US/t éq. CO_2 de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annex II

SIMULTANEOUS IMPLEMENTATION OF THE HCFC PHASE-OUT MANAGEMENT PLAN AND THE KIGALI HFC IMPLEMENTATION PLAN IN BURUNDI

	HPMP – stage II		KIP – stage I		HPMP+KIP combined cost (US $)
Category of activity	**Activity**	**Cost (US $)**	**Activity**	**Cost (US $)**	
Regulatory framework and control mechanism	Strengthening the legal framework	15,000	Strengthening the legal framework	5,000	20,000
	Provision of four refrigerant identifiers to customs	20,000	Provision of three refrigerant identifiers to centres of excellence	18,000	38,000
	Training of 160 customs and enforcement officers	30,000	Training of 65 customs and enforcement officers	10,000	40,000
	Raising awareness and updating policy	40,000			40,000
Subtotal component 1		**105,000**		**33,000**	**138,000**
Technical capacity-building			Strengthening the technicians' association	5,000	5,000
	Updating the training programme	15,000			15,000
	Raising awareness and gender-specific campaign	15,000			15,000
	Support for centres of excellence	85,600	Support for centres of excellence	30,000	115,600
	Support for recovery, recycling and reclamation (RRR) centres and provision of 15 units of recovery equipment	20,000	Support for RRR centres and provision of recovery equipment	10,000	30,000
	Training of 350 technicians and staff	55,000	Training of 115 technicians and staff	15,000	70,000
	Development of certification scheme	67,000	Development of certification scheme	15,000	82,000
	Provision of tools	29,400			29,400
Subtotal component 2		**287,000**		**85,000**	**372,000**
Demand side management project			Demonstration of technology and energy efficiency	22,000	22,000
Subtotal component 3		**0**		**22,000**	**22,000**
Project management and coordination	Project management and coordination	26,000	Project management and coordination	15,000	41,000
Subtotal component 4		**26,000**		**15,000**	**41,000**
Total		**418,000**		**145,000**	**563,000**
Percentage of total (%)		**74**		**26**	**100**